



TARN-ET-GARONNE
AMÉNAGEMENT

Hôtel de Département
100 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN

COMITE SYNDICAL

REUNION DU 5 DECEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre et le 5 du mois de décembre (05.12.2024) à 15 heures 00 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, convoqué le 28 novembre 2024, s'est assemblé en présentiel au Domaine Saint Nicolas de MONTECH sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de Tarn-et-Garonne Aménagement.

DELIBERATION N°12/2024-01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DE TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT DU 7 OCTOBRE 2024

Nombre de membres en exercice : 20, soit 655 voix	
Nombre de membres présents : 13, soit 391 voix	M. BAYLET Jean-Michel (Président), M. DELBREIL Thierry (1^{er} Vice-Président), Mme BOURDONCLE Catherine (2^{ème} Vice-Présidente), M. CRUSBERG Daniel (Délégué suppléant), M. GARGUY Bernard (Délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (Délégué titulaire), Mme LE CORRE Christiane (Déléguée titulaire), M. Josian PALACH (Délégué titulaire), Mme PALMIE Agnès (Déléguée titulaire), M. PRADINES Patrick (Délégué suppléant), M. QUATRE Christian (Délégué titulaire), M. TERRENNE Jean-Paul (Délégué titulaire), M. VIGOUROUX Claude (Délégué titulaire)
Nombre de membres représentés : 2, soit 98 voix	M. BESIERS Jean-Philippe (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. GARGUY, M. TUYERES Stéphane a donné pouvoir à M. DELBREIL
Nombre de membres absents excusés : 5, soit 166 voix	Mme NEGRE Marie-Claude (4^{ème} Vice-Présidente) M. CROS Emmanuel (Délégué titulaire) Mme DELBREIL Sophie (Déléguée titulaire) M. LAMBOLEY Thierry (Délégué titulaire) M. WEILL Michel (Délégué titulaire)
Quorum : 328 voix	Atteint

Le Comité syndical a désigné pour Secrétaire de séance Mme BOURDONCLE

Vu le procès-verbal du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Aménagement du 7 octobre 2024 ci-annexé ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 7 octobre 2024.

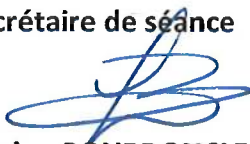
ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Préfecture
le 06 DEC. 2024

Fait à Montauban, le 5 décembre 2024

Et de la publication le 09 DEC. 2024

Le Secrétaire de séance



Catherine BOURDONCLE

Le Président



Jean-Michel BAYLET

Syndicat Mixte
Tarn-et-Garonne Aménagement
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gouze
82013 MONTAUBAN Cedex
Siret : 200 061 257 00016 - Ape : 8411Z

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement

Année 2024
4ème séance

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL DU 7 OCTOBRE 2024**

L'An deux mille vingt-quatre et le 7 du mois d'octobre (07.10.2024) à 14 heures 00 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, convoqué le 30 septembre 2024, s'est assemblé en présentiel (salle du Conseil Départemental à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne) et à distance (en visioconférence via le dispositif BlueJeans) sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de Tarn-et-Garonne Aménagement.

Nombre de membres en exercice : 20, soit 655 voix	
Nombre de membres présents : 15, soit 492 voix	M. BAYLET Jean-Michel (Président), M. DELBREIL Thierry (1^{er} Vice-Président), Mme BOURDONCLE Catherine (2^{ème} Vice-Présidente), M. SALOMON Bernard (3^{ème} Vice-Président), M. BESIERS Jean-Philippe (Délégué titulaire), M. CROS Emmanuel (Délégué titulaire), M. CRUSBERG Daniel (Délégué suppléant), M. GARGUY Bernard (Délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (Délégué titulaire), Mme LE CORRE Christiane (Déléguée titulaire), M. Josian PALACH (Délégué titulaire), Mme PALMIE Agnès (Déléguée titulaire) en visio-conférence, M. QUATRE Christian (Délégué titulaire), M. RAYNAL Jean-Paul (Délégué suppléant), M. VIGOUROUX Claude (Délégué titulaire)
Nombre de membres représentés : 2, soit 82 voix	Mme DELBREIL Sophie (Déléguée titulaire) a donné pouvoir à M. VIGOUROUX, Mme NEGRE Marie-Claude (4^{ème} Vice-Présidente) a donné pouvoir à Mme LE CORRE
Nombre de membres absents excusés : 3, soit 81 voix	M. LAMBOLEY Thierry (Délégué titulaire), M. TERRENNE Jean-Paul (Délégué titulaire), M. WEILL Michel (Délégué titulaire)
Quorum : 328 voix	Atteint

Le Comité syndical a désigné pour Secrétaire de séance Mme Catherine BOURDONCLE.

Monsieur le Président remercie les délégués d'avoir répondu présents pour ce comité syndical.

Il rappelle que le Comité syndical ne s'était pas réuni depuis le mois de mai, date à laquelle les délégués avaient formulé des exigences auprès d'Octogone Fibre pour résoudre les trop nombreux raccordements complexes qui n'aboutissaient pas.

A ce sujet, il tient à rassurer les délégués et leur dire que sur ce point, comme sur d'autres, le syndicat a bien avancé.

Côté déploiement du réseau de fibre optique, il est arrivé à son terme avec **114 490 prises déployées** et 59 846 abonnements publics (soit **52,27 % de taux de pénétration**).

La DSP entre désormais dans une phase d'exploitation avec la **gestion de ces fameux derniers raccordements dits « complexes »** que le syndicat traite activement de concert avec son délégataire Octogone Fibre.

A ce titre, Monsieur le Président rappelle les engagements de la Présidente d'Altitude Infrastructure, Mme Ilham DJEHAICH, lors du COPIL du mois de mars dernier :

La première vague de résolution de **40 raccordements complexes** qu'elle avait proposée, et qui a été lancée en juin, est désormais achevée.

Le syndicat peut compter désormais sur un rythme mensuel de 50 chantiers de raccordements complexes qui sont lancés chaque mois, sous le contrôle de l'équipe administrative et technique du syndicat que le Président remercie, ainsi que les délégués qui s'investissent dans le suivi mensuel de ces projets (notamment Christian QUATRE, Claude JEANJEAN et Claude VIGOUROUX).

Cette solution qui est désormais à l'œuvre doit permettre de purger en quelques mois l'ensemble des dossiers en attente et d'absorber les nouveaux dossiers qui se présenteront au fil des jours.

Aussi, Monsieur le Président informe avoir pris le parti de ne pas engager de mise en demeure à ce stade puisque les efforts – notamment financiers- sont produits par le délégataire.

Mais il faut rester vigilant, et Monsieur le Président informe qu'il n'hésitera pas à réinscrire à l'ordre du jour la mise en demeure d'Octogone Fibre si les engagements pris n'étaient pas durablement tenus.

Pour se sécuriser, le syndicat a d'ailleurs préparé les marchés publics et tous les outils de reprise en régie provisoire du réseau qui pourront être lancés en cas de défaillance du délégataire.

Enfin, le syndicat travaille également avec ses assistants à maîtrise d'ouvrage sur la clarification **du rôle d'« Altitude Infra Adduction »** qui intervient avec un service commercial **sans lien avec la DSP** pour le raccordement des logements neufs.

Le prochain COPIL de la DSP sera l'occasion de dresser un bilan sur la prise en charge de ces sujets de « raccordements complexes ».

Il sera aussi l'occasion de **signer avec le délégataire la Réception Globale et Définitive » (RGD)** officialisant la fin de la phase de construction du réseau et l'entrée dans

sa période d'exploitation prévue jusqu'en 2049.

A cette occasion, un évènement sera organisé afin de marquer cette échéance importante.

Sur le **sujet de la ressource en eau**, Monsieur le Président est ravi d'informer les délégués que les premiers « coups de pioche » vont être donnés tout prochainement sur la commune de Vazerac, pour un **projet d'agrandissement de la retenue de M. PLAZEN**.

En effet, le syndicat finalise en ce moment l'attribution du marché de travaux correspondant (entreprise retenue : EMTP FLORES).

Ce dossier, qui a fait consensus, est **une première en France**, non pas par son volume car il est relativement modeste (un peu plus de 13 000 m³), mais par la méthode et les outils employés qui ont été développés par l'équipe du syndicat.

La réussite de ce 1^{er} projet, en lien avec la Charte de sécurisation de la ressource en eau, sera marquée par **l'organisation d'un évènement chez cet agriculteur** qui sera l'occasion de présenter, ainsi qu'à l'ensemble des partenaires, les travaux réalisés.

Les services travaillent également en ce moment sur le dossier de la GAEC des Marguerites située sur la commune de Tréjols. Ce dossier qui porte sur la création de deux retenues d'une contenance globale de 11 878 m³ vient de recevoir un accord préalable du Comité de Pilotage de la Charte le 26 septembre dernier. Monsieur le Président remercie à ce titre Thierry DELBREIL qui a accepté d'être le chef d'orchestre de ce comité et qui tient ce rôle avec beaucoup d'efficacité.

Les services travaillent activement avec l'Agence de l'Eau et la DDT afin que ce dossier puisse aboutir au plus vite.

Enfin, d'autres dossiers sont également en cours sur les communes de **Lapenche, Septfonds, Montricoux, Labarthe et Cayriech**.

Concernant **l'ASAI de Valence**, Monsieur le Président précise que Tarn-et-Garonne Aménagement reste mobilisé, dans le cadre de sa compétence sur la substitution, pour accompagner l'ASAI dans la réflexion sur la création de réserves de substitution remplies par le réseau lors des hautes eaux de la Garonne et du Tarn.

Ces réserves viseraient à compenser la baisse des réductions des prélèvements d'eau à hauteur de 40%, c'est-à-dire 2M de m³, et de constituer des stocks supplémentaires pour participer au soutien d'étiage de la Barguelonne et du Lemboulas.

Monsieur le Président passe ensuite à l'ordre du jour composée de 8 points.

DÉLIBÉRATION N°10/2024-01

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DE TARN-ET-GARONNE
AMENAGEMENT DU 24 MAI 2024**

Vu le procès-verbal du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Aménagement du 24 mai 2024 ci-annexé, le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 24 mai 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

DÉLIBÉRATION N°10/2024-02

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – EXERCICE 2023

**DSP RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET A
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT
DE TARN-ET-GARONNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1425-1 ;

Vu le Code des Postes et Communications électroniques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 3131-5 ;

Vu l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, modifié par décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu la Convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne conclue le 30 janvier 2019, et notamment son article 5.8.5 ;

Conformément à l'article 5.8.5 de la Convention de délégation de service public, « le Déléataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'Autorité délégante un rapport sous format électronique conforme à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des ouvrages et des services. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué ».

Ce rapport comporte notamment :

- un compte-rendu technique et un compte-rendu financier de l'année écoulée dont le contenu est détaillé aux Articles 5.8.5.1 et 5.8.5.2 de la Convention de DSP ;
- les données comptables permettant de retracer l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la Convention au cours de l'année écoulée, ces données faisant apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation ;
- une analyse, par le Déléataire, de l'état d'avancement des études et des travaux, des démarches entreprises pour la commercialisation du Réseau de

communications électroniques, puis de la qualité du service rendu aux Usagers dudit réseau ;

- de manière générale, l'ensemble des éléments de nature à permettre au Délégué d'apprécier les conditions d'exécution de la mission déléguée.

Aux termes de l'article L1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

M. COYAUD présente aux élus une analyse de ce rapport annuel 2023 reposant sur plusieurs axes :

1^{er} axe : l'organisation générale et les moyens mis en œuvre par le délégataire

L'organisation et les moyens du délégataire sont toujours conformes à ce qui a été contractualisé, que ce soit concernant la société de projet Octogone Fibre, AI Construction (relatif à la construction de réseau qui s'achève cette année) mais aussi AI Exploitation (qui a démarré et prendra la relève exclusive début 2025).

2023 est une année de transition entre une construction qui s'achève et une exploitation qui démarre.

Ces entités s'appuient sur des moyens et des équipes de sous-traitance qui sont conformes à ce qui a été prévu dans le contrat de DSP.

Les objectifs en matière d'insertion professionnelle et de formation sur la phase de construction sont au-delà des objectifs contractualisés. En revanche, le syndicat aura des questions sur la phase exploitation sur laquelle il ne dispose pas d'indicateurs.

2^{ème} axe : l'analyse des indicateurs techniques relatifs aux missions de conception et de réalisation du réseau

Fin 2023, les phases de construction sont terminées et on s'attarde aujourd'hui sur des aspects de contrôle de la qualité et de contrôle de boitiers.

On comptabilise 112 895 prises raccordable en fin d'année 2023, au-delà de l'objectif contractualisé à 102 319, avec un rythme de construction qui diminue quand on s'approche de la fin, d'autant plus que les dernières prises sont les plus compliquées.

3^{ème} axe : l'analyse des indicateurs techniques des missions d'exploitation du réseau

Concernant le suivi des incidents, un certain nombre d'indicateurs ont été fournis en phase avec les dispositions contractuelles. Cependant, il faut obtenir des éclairages sur les secteurs Grand Public et Entreprises qui étaient au-delà des objectifs fixés par l'ARCEP.

Sur la maintenance du réseau, une maintenance préventive a été instauré sur l'ensemble des NRO, à l'exception d'un (pour lequel il faut également demander des explications).

Sur la maintenance curative, le syndicat est encore en phase d'analyse des opérations qui ont fait suite à la tempête de 2023, qui a été une première pour le délégataire.

Ces éléments ont également été intégrés au schéma de résilience en cours de réalisation qui sera bientôt présenté.

Concernant les raccordements, l'essentiel se fait selon le mode STOC (raccordement fait par un opérateur commercial). Le syndicat n'a pas d'exigence de délai de raccordement en mode STOC. En 2023, la moyenne est de 25 jours, contre 26 jours en 2022.

Une petite partie reste réalisée en mode OI (raccordements réalisés directement par

Octogone Fibre), notamment pour les particuliers qui sont vraiment en difficulté pour réaliser leur raccordement avec des opérateurs commerciaux. Ces raccordements restent plus longs.

Sur le taux d'échec de raccordement en mode STOC, plus de 10 % d'échecs sont comptabilisés en 2023, contre 9 % en 2022, ce qui n'est pas un très bon taux.

Au-delà de la problématique du mode STOC, les raisons proviennent du fait que l'interface d'AI et d'OF n'était pas toujours idéale pour faire remonter les problèmes et les résoudre. Des actions d'amélioration ont été mises en place en 2024.

En 2023, 1 particulier sur 10 a eu des difficultés de raccordement.

Sur les motifs d'échec, des items ont été ouverts pour pouvoir les qualifier. Il existe souvent des problèmes sur les derniers mètres de réseau, avec des infrastructures souvent indisponibles (c'est pourquoi ont été engagées par le syndicat des actions sur les raccordements complexes), des problèmes d'absence de continuité optique et des informations de route optique erronées.

4^{ème} axe : l'analyse des indicateurs relatifs à la commercialisation du réseau

Le catalogue de services et le nombre d'opérateurs sont conformes aux dispositions contractuelles (ensemble des opérateurs nationaux (OCEN) et une dizaine d'opérateurs commerciaux d'envergure plus locale).

Orange a un peu plus de la moitié des parts de marché sur la fibre.

Fin 2023 : un peu plus de 53 193 foyers raccordés, 47 % de taux de pénétration.

Sur le marché Pro, les chiffres ne sont pas très significatifs en volume.

Il y a beaucoup d'offres Pro commercialisés qui s'appuient en réalité sur des offres Grand Public.

5^{ème} axe : l'analyse du volet administratif et financier

Les engagements financiers sont globalement remplis.

Les comptes de résultat et bilans d'OF sont relativement conformes à ce qui était prévu.

Les courbes de commercialisation et d'exploitation se croisent avec celle de la construction.

Il faudra regarder en détail l'accès passif en co-investissement (quand les opérateurs commerciaux achètent des prises pour une longue durée en début de contrat) et regarder son impact.

Les flux délégrant/délégataire sont conformes à ce qui avait été contractualisé.

M. QUATRE signale que les mairies ne déclarent pas systématiquement les PC au délégataire, ce qui peut entraîner une saturation du réseau.

M. le Président propose d'envoyer un mail doublé d'un courrier aux communes pour les sensibiliser sur ce point.

Considérant le rapport annuel de l'année 2023 et ses annexes transmis par le délégataire OCTOGONE FIBRE ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire (et de ses annexes) – exercice 2023, de la délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

DÉLIBÉRATION N°10/2024-03

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE M4 « AMENAGEMENT NUMERIQUE »

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n°03/2024-12 relative au vote du budget primitif du budget annexe M4 « Aménagement Numérique » du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement,

Vu l'article L3132-4 du Code de la Commande Publique qui stipule que « lorsqu'une autorité concédante de droit public a conclu un contrat de concession de travaux ou a concédé la gestion d'un service public :

1° Les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique **dès leur réalisation ou leur acquisition** » ;

Considérant l'article 5.4.1 de la convention de délégation de service public qui précise que :

« L'ensemble des ouvrages constitutifs du Réseau de communications électroniques, ainsi que tous biens, meubles et immeubles, tous droits incorporels, mis en place sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant, de ses adhérents, et du Délégataire, ainsi que l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives et le fichier des Usagers, nécessaires au fonctionnement du service public objet de la Convention de délégation de service public, constitueront les biens de retour de la délégation et seront la propriété *ab initio* du Délégant.

Il s'agira, d'une part, des biens et droits d'usage mis à la disposition du Délégataire par le Délégant, réalisés le cas échéant sous la maîtrise d'ouvrage publique du Délégant ou acquis ou loués par le Délégant.

Il s'agira, d'autre part, des biens et droits d'usage réalisés, le cas échéant, sous la maîtrise d'ouvrage privée du Délégataire ou acquis ou loués par lui. (...) »

Considérant les articles 8.3.2 et 8.3.3 de la Convention de DSP relatifs aux participations publiques versées par le délégant au délégataire au titre des investissements de 1^{er} établissement du Réseau et au titre des raccordements finals ;

Dans le cadre de la DSP relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne, et sur demande de M. le Payeur Départemental, il convient :

- de comptabiliser à l'actif du syndicat les biens de retour dès lors que leurs coûts peuvent être évalués de manière fiable, soit au fur et à mesure de la construction des biens, soit à l'achèvement de celui-ci ;

- de régulariser les participations versées par le syndicat visant à financer les biens de retour (relatifs aux investissements de 1^{er} établissement du réseau et/ou aux raccordements finals et comptabilisés au compte 2764 « autres créances immobilisées » dans l'attente de l'intégration des biens de retour à l'actif du syndicat)

Ces opérations sont des opérations d'ordre budgétaire effectuées annuellement à l'actif du budget annexe M4 « Aménagement numérique » du syndicat, aux chapitres 041 « opérations patrimoniales », en dépenses et recettes d'investissement.

Pour rappel, les opérations passées aux chapitres 041 sont des opérations d'ordre :

- o Ne donnant lieu ni à encaissement ni à décaissement
- o Retraccées simultanément en dépenses et en recettes au budget
- o Donnant lieu à l'émission à la fois d'un mandat et d'un titre
- o Equilibrées sur le plan budgétaire

Les informations comptables transmises par le concessionnaire laissent apparaître la situation suivante au 31/12/2023 :

BIENS DE RETOUR -			Situation au 31/12/2023				
IMMOBILISATIONS			FINANCEMENT				
Descriptif	Brut	Amort	Net	Subventions	Dont versée par TGA	Autres	Fonds propres
Raccordements	23 823 902,35	1 228 562,88	22 595 339,47	2 128 750,00 €			21 695 152,35 €
Frais financier liés au financement	16 877 826,91	1 451 762,26	15 426 064,65	855 000,00 €	15 538 021,00 €	0,00 €	16 022 826,91 €
Infrastructure réseau (CC)	124 637 790,57	11 669 761,69	112 968 028,88	12 554 271,00 €			112 083 519,57 €
Enfouissement	339 671,61	5 767,51	333 904,10				339 671,61 €
Hébergement NRO	406 343,70	35 561,48	370 782,22				406 343,70 €
IRU	1 190 183,62	173 661,71	1 016 521,91				1 190 183,62 €
Terminaux Client	53 546,09	12 642,68	40 903,41				53 546,09 €
Densification	677 682,24	6 786,98	670 895,26				677 682,24 €
DESATURATION	28 325,94	548,65	27 777,29				28 325,94 €
Investissement d'activation	112 716,36	4 305,76	108 410,60				112 716,36 €
TOTAL	168 147 989,39	14 920 213,12	161 454 078,63	15 538 021,00	15 538 021,00	0,00	152 609 968,39

Opérations d'ordre budgétaire à réaliser :

- Débit du compte 2153 « Installations à caractères spécifiques » pour le montant brut des biens de retour au 31/12/2023 soit 168 147 989,39 €
- Crédit du compte 2764 « Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé » pour un montant de 15 538 021,00 € (régularisations des participations du syndicat)
- Crédit du compte 1318, « Subventions - Autres » pour le montant résiduel du coût de production établi par le concessionnaire soit 152 609 968,39 €

Compte tenu de la somme de 22 205 120 € déjà inscrite aux chapitres 041 (en recettes et en dépenses) du budget primitif - exercice 2024, il est proposé aux délégués syndicaux la décision modificative n°1 du budget annexe M4, ci-joint en annexe.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'AJUSTER** les prévisions budgétaires des chapitres 041, inscrites au budget primitif du budget annexe M4 « Aménagement Numérique » du syndicat, par l'adoption de la décision modificative n°1 figurant en annexe 1.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

<i>DEPENSES</i>		<i>RECETTES</i>	
<i>Chapitre – Article - Intitulé</i>	<i>Montant</i>	<i>Chapitre – Article - Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Chapitre 041		Chapitre 041	
c/2153 Installations à caractères spécifiques	+ 145 942 869,39 €	c/2764 Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	- 6 667 099,00 €
c/2153		c/1318 Subventions - Autres	+ 152 609 968,39 €
TOTAL	145 942 869,39 €	TOTAL	145 942 869,39 €

DÉLIBÉRATION N°10/2024-04

REVERSEMENT DE LA REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES DE MONTEE EN DEBIT AU DELEGATAIRE OCTOGONE FIBRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché public de travaux 16S0053 passé entre le syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement (anciennement Tarn-et-Garonne Numérique) et la société Orange dans le cadre de la réalisation d'infrastructures de communication aux sous-répartiteurs éligibles à l'offre de point de raccordement mutualisé d'Orange et aux nœuds de raccordement d'abonnés non opticalisés sur le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la convention n° MED16SO147 de mise à disposition d'infrastructures support de la montée en débit au point de raccordement mutualisé en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la Convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne conclue le 30 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n° MED16SO147 de mise à disposition d'infrastructures support de la montée en débit au point de raccordement mutualisé, signé le 21 juin 2022 entre le syndicat Tarn-et-Garonne Numérique, Octogone Fibre et Orange ;

Dans le cadre du marché public de travaux passé avec Orange, pour la création de 79 Points de Raccordements Mutualisés (PRM) dans le cadre de la montée en débit du réseau ADSL sur le territoire du Tarn-et-Garonne, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement (anciennement Tarn-et-Garonne Numérique), propriétaire de ces infrastructures, a signé une convention de mise à disposition de ces infrastructures avec cette même entreprise, n°MED16SO147.

Cette convention avait pour but de fixer les modalités de mise à disposition de ces infrastructures, et notamment la redevance payée annuellement par la société Orange au syndicat, en contrepartie des droits d'exploitation octroyés, et ce à compter de la date de mise en service commerciale du NRA-MED.

Dans le cadre de la Convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne conclue le 30 janvier 2019 entre le syndicat et le délégataire Octogone Fibre, et notamment de son annexe 26.1 relatif au descriptif des biens remis en affermage, « le Délégataire prend en exploitation les ouvrages et équipements constitutifs du Réseau de communications électroniques à très haut débit construits sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat » (...) à savoir notamment « les éléments constitutifs du réseau de Desserte FTTN (NRA MED) : liaisons entre les NRA d'origine et les Sous-Répartiteurs ainsi que les locaux techniques associés ».

Ainsi, Tarn-et-Garonne Aménagement a transféré la gestion des 79 sites de montée en débit au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2020.

En suivant, par avenant n°1 à la Convention n°MED16SO147, le délégataire Octogone Fibre s'est substitué au syndicat dans l'ensemble de ses droits et obligations, avec effet au 17 février 2022. En l'espèce, le délégataire doit s'acquitter de l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué, y compris les redevances d'occupation des domaines publics et privés traversés et les redevances dues en contrepartie de l'utilisation d'infrastructures et réseaux existants empruntés ou utilisés pour les besoins du Réseau.

Or, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 17 février 2022, le syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement a continué à percevoir les redevances Montée en Débit de la part d'Orange, alors que les dépenses d'exploitation liées à la remise en affermage avaient déjà été transférées au délégataire.

Par conséquent, le Président propose au Comité syndical de bien vouloir rétrocéder au délégataire Octogone Fibre les montants de la redevance Montée en Débit perçus en 2020, 2021 et 2022 pour un montant de :

- 2020 : 112 260 € TTC
- 2021 : 112 260 € TTC
- 2022 : 14 455,39 € TTC

Soit un total de 238 975,39 € TTC.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le remboursement à la société Octogone Fibre des redevances de mise à disposition des Infrastructures de Montée en Débit perçus en 2020, 2021 et 2022 ;
- **CHARGE** le Président des formalités nécessaires à la poursuite et à la bonne exécution de l'opération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

**PROJET DE DÉLIBÉRATION N°10/2024-05
INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS
LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE A COMPTER DU
1ER JANVIER 2025**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-1 et suivants ;
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU ou SOUS RESERVE de l'avis du comité social territorial en date du 26/09/2024 relatif à la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

CONSIDERANT que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, tous les employeurs locaux devront avoir mise en place une participation financière à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour le risque Prévoyance (obligation au 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé).

Il précise qu'après consultation auprès des agents du syndicat, étant donnée leur nombre et leurs statuts, est souhaitée une participation aux contrats labellisés directement souscrits par les agents, plutôt que l'adhésion à un contrat groupe.

Concernant le montant de la participation du syndicat à ces contrats, Monsieur le Président propose que son montant mensuel soit fixé à 10 € par agent.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Comité syndical :

- **D'INSTAURER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget du syndicat aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.

M. CRUSBERG demande combien d'agents sont concernés par les contrats prévoyance.

M. COYAUD répond qu'à ce jour, 1 seul agent sur 8 dispose d'un contrat prévoyance.

M. CRUSBERG demande s'il ne serait pas possible de réévaluer le montant octroyé.

M. Le Président propose de remettre ce point à l'ordre du jour du prochain Comité syndical afin de pouvoir en rediscuter avec les services.

DÉLIBÉRATION N°10/2024-05

AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE CURAGE, LA REAFFECTATION ET LA CREATION DE RETENUES DE SUBSTITUTION A USAGE D'IRRIGATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour le curage, la réaffectation et la création de retenues de substitution à usage d'irrigation, passé avec la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne, le 8 janvier 2024 ;

Vu le projet d'avenant n°1 ci annexé ;

Dans le cadre de sa compétence relative à l'approvisionnement en eau, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement a signé le 8 janvier 2024 un accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour le curage, la réaffectation et la création de retenues de substitution à usage d'irrigation avec la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne, pour un montant maximum fixé à 185 000 euros HT et pour une durée maximale de 2 ans (un an renouvelable une fois).

Monsieur le Président informe les délégués syndicaux de la communication d'un courrier de la CACG informant du changement de dénomination sociale de la société qui devient désormais : Rives & Eaux du Sud-Ouest.

Ce changement de nom répond à une volonté de répondre aux nouveaux enjeux du changement climatique et de la transition écologique qui s'étendent désormais au Grand Sud-Ouest.

Les coordonnées bancaires ainsi que les numéro SIRET de l'entreprise restent inchangés.

Le présent avenant n°1 a ainsi pour objet d'organiser les modifications apportées à l'accord-cadre tel que visé en préambule.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour le curage, la réaffectation et la création de retenues de substitution à usage d'irrigation ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 1 avec la société Rives & Eaux du Sud-Ouest, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la bonne exécution de l'opération ;
- **CHARGE** le Président des formalités nécessaires à la poursuite et à la bonne exécution de l'opération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

<p>DÉLIBÉRATION N°10/2024-06 AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LE DOSSIER EARL PLAZEN</p>
--

Vu le Code de l'environnement, article L. 211-7 ;

Vu le Code rural, article L. 151-36 ;

Vu le Code de l'environnement, article L. 132-2 ;

Vu le Code général de collectivités territoriales, article L.1311-13 ;

Vu la Charte « Stratégie départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création de retenues individuelles de substitution » du 26 mars 2021 ;

Vu l'avenant n°1 à la Charte « Stratégie départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles et semi-collectives de substitution » signé le 7 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage de la Charte, réuni le 7 mai 2024, sur le projet EARL PLAZEN et sur le Contrat d'Obligation Réelle Environnementale associé ;

Vu la délibération n° 05/2024-04 en date du 24 mai 2024 portant approbation du dossier EARL PLAZEN et de son Contrat d'Obligation Réelle Environnementale ;

Vu le marché public de travaux passé en procédure adaptée, relatif à l'agrandissement d'une retenue de substitution au titre de la Charte, sur le site 1 : EARL PLAZEN ;

Suite à la validation en Comité de pilotage du dossier de la EARL PLAZEN, le 7 mai 2024 afin de porter la capacité de sa retenue à 13 909 m³ par des travaux d'agrandissement, le Comité syndical a acté par délibération n° 05/2024-04 un programme de travaux assorti d'un budget prévisionnel.

Suite au lancement du marché public de travaux correspondant et à l'analyse des offres réalisées, ce budget prévisionnel doit être revu à la hausse.

• **Programme des travaux et Budget prévisionnel :**

Type d'opérations	Coût unitaire HT	Coût unitaire TTC	Nombre d'opérations	Coût total TTC	Part Agence de l'Eau	Part CD 82	Part EPCI	Part Propriétaires
Agrandissement	157 000	188 400	1	188 400	131 880	14 130	4 710	37 680
MOE / Etudes	38 500	46 200		46 200	23 100	23 100	0	0
TOTAL INVESTISSEMENT	195 500	234 600		234 600	154 980	37 230	4 710	37 680

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le nouveau budget prévisionnel relatif au projet de la EARL PLAZEN ;
- **SOLLICITE** auprès des co-financeurs (Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, EPCI concernée, propriétaire concerné) les subventions et participations nécessaires à la réalisation du programme de travaux, conformément aux montants ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces et réaliser toutes les formalités nécessaires à la poursuite et à la bonne exécution de l'opération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°10/2024-07
ADHESION DE LA COMMUNE DE LEOJAC ET MODIFICATION DES STATUTS DE TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°82-2016-02-01-001 du 1^{er} février 2016 portant création du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique, désormais Tarn-et-Garonne Aménagement ;

Vu les délibérations n°12/2016-02, n°12/2018-04, n°10/2021-02, n°09/2022-06 et n°12/2022-02 du Comité syndical portant sur la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du syndicat mixte et notamment son article 15 relatif à l'adhésion d'un nouveau membre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-02-05-00001 du 5 février 2024, autorisant l'adhésion de la commune de Léojac au Grand Montauban Communauté d'Agglomération ;

Considérant que le syndicat est habilité à exercer ses compétences « à la carte » ;

A compter du 1^{er} janvier 2025, la commune de Léojac va quitter la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA) pour adhérer au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Cette commune demeure cependant concernée par le projet d'initiative publique et récupère de fait la compétence définie à « L 1425-1 » du CGCT relative à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de communication électronique (compétence visée à l'article 3.1 des statuts du syndicat).

Sous réserve de de l'avis favorable du Comité syndical, il est proposé à la commune de Léojac de transférer sa compétence « L 1425-1 » à Tarn-et-Garonne Aménagement en adhérant au syndicat mixte Tarn et Garonne Aménagement au titre de la compétence 3.1 relative à l'aménagement numérique, afin de bénéficier de la poursuite du programme d'investissement public défini pour son territoire.

A contrario, et conformément à l'article 16 des statuts du syndicat, la commune ne pourra pas lui transférer la compétence visée à l'article 3.2 relative à l'approvisionnement en eau.

Par conséquent, la présente délibération propose aux délégués syndicaux :

- L'adhésion de la commune de Léojac au syndicat pour l'exercice de la compétence « L 1425-1 » du CGCT en lieu et place de la commune
- Une modification des statuts du syndicat actant la nouvelle composition du Comité syndical afin de pouvoir intégrer la commune de Léojac en tant que commune membre.

Modification de la composition du Comité syndical :

Conformément à l'article 7.3 relatif au nombre de voix par délégué des statuts du syndicat, il convient de revoir l'article 1 et les annexes 1 et 2 des statuts relatifs à la composition du syndicat, la répartition des voix par membre, ainsi que les compétences transférées.

Annexe 1. Compétences transférées par les membres

	Compétence en matière d'aménagement numérique	Compétence en matière d'approvisionnement en eau
CC des Terres des Confluences	X	X
CC Grand Sud Tarn-et- Garonne	X	X
CC des Deux Rives	X	X
CC de la Lomagne Tarn-et- Garonnaise	X	X
CC du Quercy Caussadais	X	X
CC du Quercy Vert Aveyron	X	X
CC du Pays de Serres en Quercy	X	X
CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	X	X
CC du Pays de Lafrançaise	X	X
Commune de Reyniès	X	
Commune de Lacourt St Pierre	X	
Commune d'Escatalens	X	
Commune de Léojac	X	
Conseil Départemental	X	X

Annexe 2. Répartition des voix au sein du Comité syndical

EPCI	Nombre de Communes	Population (RGP 2024)	Nombre de voix
CC des Terres des Confluences	22	43 176	59
CC Grand Sud Tarn-et-Garonne	25	43 854	66
CC des Deux Rives	28	19 316	38
CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	31	10 349	37
CC du Quercy Caussadais	19	20 893	34
CC du Quercy Vert Aveyron	12	21 875	28
CC du Pays de Serres en Quercy	22	8 499	25
CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	17	7 923	23
CC du Pays de Lafrançaise	11	11 430	20
Commune de Reyniès	1	902	2
Commune de Lacourt St Pierre	1	1292	2
Commune d'Escatalens	1	1221	2
Commune de Léojac	1	1304	2
TOTAL	191	192 014	338

	Nombre de délégués	Nombre de voix délégué	de par	Nombre de voix total
Conseil Départemental	8	43		344

Représentation des membres adhérents au syndicat :

Conformément à l'article 7.2 des statuts, la commune de Léojac ainsi que la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron devront procéder à la désignation d'un nouveau délégué (et de son suppléant), pour siéger au sein du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Aménagement.

Modalités d'adhésion d'un nouveau membre :

L'adhésion de la commune de Léojac au syndicat doit faire l'objet :

- D'une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés
- D'une délibération de chaque membre du syndicat et de la commune de Léojac à la majorité des deux tiers (2/3)

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'exécutif du membre pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut, sa décision est réputée favorable.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l'adhésion de la commune de Léojac au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement
- **VALIDE** les statuts modifiés de Tarn-et-Garonne Aménagement tel que ci-annexés
- **AUTORISE** le Président à soumettre ces statuts modifiés à la validation des organes délibérants des membres du syndicat

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Questions diverses

Séance levée à 15h00

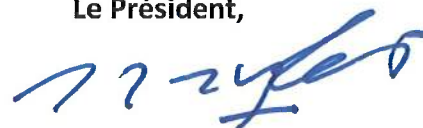
Arrêté le 05 décembre 2024

Le secrétaire de séance,



Catherine BOURDONCLE

Le Président,



Jean-Michel BAYLET

**Syndicat Mixte
Tarn-et-Garonne Aménagement**
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gouze
82013 MONTAUBAN Cedex
Siret : 200 061 257 00016 - Ape : 8411Z

AR Préfecture

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DE TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT DU 7 OCTOBRE 2024

Identifiant unique de l'acte : 082-200061257-20241205-12202401-DE

Numéro d'acte : 12202401

Date de décision : 05/12/2024

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 5-2-2-0-0 (Institutions et vie politique /
Fonctionnement des assembles / autres)

Fichier acte : 12 2024 01 Approbation PV du CS du 07 10
2024.pdf

Collectivité émettrice : TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT

Acte transmis par : Audrey ALBERT

Date d'envoi de l'acte : 06/12/2024 11:41:55

Date de réception de l'AR : 06/12/2024 11:42:29